

**AVIS DE DEMANDE
MUNICIPALITÉ RURALE DE DE SALABERRY
RÉVISION DES TARIFS DES SERVICES DES EAUX USÉES
D'OTTERBURNE**

Le 8 janvier 2024

La municipalité rurale de De Salaberry (la « municipalité rurale ») a présenté à la Régie des services publics (la « Régie ») une demande de révision des tarifs des services des eaux usées offerts à Otterburne en utilisant le processus simplifié de demande d'approbation d'un barème de tarifs de l'organisme. Le barème proposé a été établi conformément à l'arrêté n° 2422-23, lu pour la première fois le 5 septembre 2023. La dernière approbation des tarifs remonte à 2022 en vertu de l'ordonnance n° 10/22, les tarifs actuels ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Les tarifs annuels actuels et proposés sont les suivants :

	Tarifs actuels	Tarifs proposés
	Arrêté municipal 2403-01	Arrêté municipal 2422-23
Frais de service annuels	49,14 \$	50,61 \$
Eaux usées (par équivalent habitant)	282,83 \$	291,32 \$
Tarif annuel total	331,97 \$	341,93 \$
Redevances de déversement dans l'étang d'épuration, pour 1 000 gallons	20,00 \$	20,00 \$

Il est possible de consulter les détails concernant la demande au bureau de la municipalité ou à celui de la Régie. On doit adresser les questions concernant la demande de révision des tarifs ou le fonctionnement du service public visé à la municipalité rurale.

Si vous avez des inquiétudes ou si vous souhaitez exprimer des commentaires concernant la demande de révision des tarifs des eaux usées présentée par la municipalité rurale de De Salaberry, veuillez consulter le site www.pubmanitoba.ca. *Veuillez noter que tous les commentaires seront communiqués à la municipalité rurale.*

Les questions et les commentaires doivent être envoyés au plus tard le **22 février 2024**.

La Régie des services publics est l'organisme provincial de réglementation qui examine et approuve les tarifs des services publics des eaux et des eaux usées au Manitoba, à l'exception de la Ville de Winnipeg. Le processus d'examen de la Régie comprend ce qui suit :

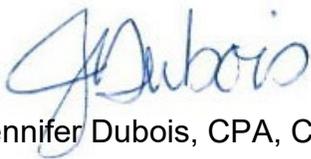
- le dépôt à la Régie, par le fournisseur de services publics, d'une demande d'approbation d'un barème de tarifs;
- un avis public des modifications tarifaires proposées;
- l'examen de la demande par la Régie au moyen d'un processus d'audience publique ou d'examen sur dossier;
- la délivrance d'une ordonnance de la Régie qui énonce sa décision concernant la demande d'approbation et les tarifs qui seront appliqués.

L'Ombudsman du Manitoba dispose de lignes directrices applicables à la confidentialité pour les tribunaux administratifs. La Régie est consciente des obligations qui lui incombent en vertu de ces lignes directrices. Les décisions prises au sujet de toute demande en tiendront donc compte. Aucun renseignement personnel ne sera communiqué, à moins qu'il ne soit approprié et nécessaire de le faire. La Régie tient toutefois à avertir tous les participants que ces instances sont des audiences publiques : de ce fait, la protection des renseignements personnels est amoindrie.

La Régie décidera ensuite si d'autres avis sont nécessaires et si elle va de l'avant avec le processus d'audience publique ou d'examen sur dossier. L'organisme tiendra compte de toutes les préoccupations reçues au moment de prendre une décision concernant les tarifs à appliquer.

SOYEZ AVISÉ QU'AU MOMENT D'EXAMINER LA DEMANDE, LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS POURRAIT ESTIMER QU'IL EST NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR DES TARIFS DIFFÉRENTS DE CEUX DONT L'APPROBATION EST DEMANDÉE.

Remarque : Toutes les instances seront menées conformément aux règles de pratique et de procédure de la Régie, règles que l'organisme pourrait modifier afin de limiter les coûts de réglementation. Ces règles sont publiées sur le site www.pubmanitoba.ca.



Jennifer Dubois, CPA, CMA

Secrétaire associée adjointe
Régie des services publics du Manitoba